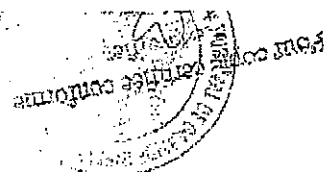


Droits en rétention: APRF et notification des droits en rétention  
Faire dans une langue que ne comprend pas  
l'étranger

DÉTENTION



**ORDONNANCE**

Dossier N°07/00445

Nous, Anne-Marie FIGLIOLIA, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Ingrid MAURIN, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de L'Eure en date du 01/03/2007 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur Le Préfet de l'Eure en date du 01/03/2007, notifié à l'intéressé le même jour à 12h30 ;

Vu la requête de Monsieur Le Préfet de l'Eure en date du 02 Mars 2007, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur X se disant ~~XXXXXXXXXXXX~~ Mohamad, né le 01 Janvier 1987 à PESHAWAR(PAKISTAN), de nationalité Pakistanaise pour une durée de **QUINZE JOURS** ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

En présence de Mr MOHAMAD AMIR, interprète en langue PAKISTANAISE, ayant préalablement prêté serment ;

Après avoir entendu :  
- l'intéressé en ses explications,  
- ME BENKIMOUN, avocat de permanence désigné pour le représenter, en ses observations;

14/27

- 2 -

MOTIFS DE LA DECISION

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les circonstances précédant l'interpellation à VERNON résultant tant de son audition que les explications fournies par la Préfecture par téléphone et des pièces produites à 16 h 00 démontrent un détournement de procédure et celle-ci s'étant déroulée sans que X se disant ~~MOHAMMAD~~ MOHAMMAD ait réellement compris que l'administration allait prendre à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière. En effet, ils ne comprenaient pas la langue que parlait l'interprète à CALAIS.

Que d'une part, s'il a certes accepté d'être conduit gratuitement et en vertu d'un sauf-conduit dans un centre d'accueil où il bénéficierait d'un hébergement, il n'en demeure pas moins que lorsque le service de la Préfecture d'Evreux s'est rendu dans le Centre d'hébergement à Vernon le 1<sup>er</sup> mars 2007, il a refusé l'offre au retour volontaire vers son pays sans savoir ce qu'il signait (signature contestée) l'interprète au centre d'hébergement parlait kurde ce qui a permis à la Préfecture de prendre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ;

Que par ailleurs, il n'est pas établi qu'il ait pu de manière effective exercer les droits depuis son placement en rétention soit à VERNON, qu'en effet il a refusé de signer l'imprimé concernant les droits en rétention ne comprenant pas ce que lui disait l'interprète et la langue étrangère figurant sur l'imprimé leur notifiant les droits n'étant pas en pashto. Par ailleurs, cette possibilité n'étant effective qu'à son arrivée au centre de rétention administrative.

Qu'ainsi, il apparaît que la procédure est entachée d'irrégularité ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur Le Préfet de l'Eure ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé X se disant ~~MOHAMMAD~~ Mohammad ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,  
le 03 Mars 2007 à 21 heures 50  
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 03 Mars 2007 à 21 heures 50 ;  
Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
  - vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
  - le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
  - la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.
- L'intéressé,

Reçu copie intégrale le 03 Mars 2007, L'avocat du retenu,

14/28